



Berne,

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Révision de l'ordonnance concernant les expatriés (Oexpa): ouverture de la procédure d'audition

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

D'après l'article 26 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les frais professionnels d'une activité lucrative dépendante peuvent être déduits du revenu imposable. Font partie de ces frais les frais professionnels particuliers des expatriés, autrement dit des personnes qui sont détachées en Suisse temporairement par leur employeur étranger.

Avec les motions 12.3510 et 12.3560, la conseillère nationale Fässler et le conseiller national Schelbert ont demandé la suppression des déductions accordées pour les frais professionnels particuliers des expatriés. Le 15 août 2012, le Conseil fédéral a refusé de remettre en question de manière fondamentale la réglementation existante et a proposé de rejeter les deux motions. Il a toutefois envisagé d'examiner les conditions et modalités de l'octroi des déductions.

Cet examen a été entrepris par un groupe de travail ad hoc composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et des administrations fiscales cantonales.

Sur la base des résultats du groupe de travail, le Département fédéral des finances (DFF) propose d'adapter l'ordonnance concernant les expatriés (Oexpa) de la manière suivante:

- limitation du champ d'application de l'Oexpa;
- précision des déductions pour le logement et les frais de scolarisation et précision de la déduction forfaitaire;
- modification des prestations de l'employeur dans le certificat de salaire;
- suppression de la lettre-circulaire de l'AFC du 7 avril 1988 concernant la participation financière d'entreprises internationales aux frais d'écolage des enfants de collaborateurs étrangers.



Ci-joint, nous vous soumettons un projet de révision de l'Oexpa, accompagné d'un rapport explicatif, en vous priant de bien vouloir prendre position.

Nous vous prions de nous donner votre avis aussi en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée.

L'audition a lieu jusqu'au **10 juillet 2014**.

Elle est menée par voie électronique. Les documents y relatifs peuvent être téléchargés sur le site de la Chancellerie fédérale (<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> > Département fédéral des finances).

Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions donc de nous faire parvenir **votre avis par voie électronique** d'ici au **10 juillet 2014** à l'adresse vernehmlassungen@estv.admin.ch. Nous vous saurions gré de nous envoyer votre avis en format Word **et** en format PDF.

Madame Simone Bischoff (031 322 73 69; simone.bischoff@estv.admin.ch) se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et demandes de renseignements.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale